

ARRETE N° 008/18/MDBAJEJ/CAB

portant organisation et fonctionnement du registre des métiers et du répertoire  
des entreprises artisanales

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT A LA BASE, DE L'ARTISANAT, DE LA JEUNESSE  
ET DE L'EMPLOI DES JEUNES,

Vu le règlement n° 01/2014 /CM/UEMOA adopté le 27 mars 2014 portant code communautaire de  
l'artisanat de l'union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des Ministres d'Etat et  
Ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 7 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 5 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble des  
textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2016-170/PR du 30 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement des  
chambres régionales de Métiers et l'union des chambres régionales de métiers ;

Vu l'arrêté n° 002/13 du 05 avril 2013 portant organisation du ministère du développement à la  
base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes ;

Sur rapport du directeur de l'artisanat,

ARRETE

**Article premier** : Le présent arrêté précise l'organisation et le fonctionnement du registre des métiers (RM) et du répertoire des entreprises artisanales (REA).

**Article 2** : Le registre des métiers a pour objet de recevoir l'inscription des personnes physiques désirant exercer la profession d'artisan.

Le répertoire des entreprises artisanales a pour objet de recevoir l'immatriculation des personnes morales désirant exercer l'activité artisanale.

**Article 3** : Le registre des métiers porte, essentiellement, les indications suivantes :

- 1      numéro d'inscription ;
- 2      date d'inscription au registre ;
- 3      nom et prénoms de l'artisan ;
- 4      date et le lieu de naissance de l'artisan ;
- 5      sexe et la nationalité de l'artisan ;
- 6      métier exercé par l'artisan ;
- 7      branche d'activité ;
- 8      groupe d'artisanat ;
- 9      lieu d'exercice du métier ;
- 10     photo d'identité de l'artisan.

**Article 4** : Le répertoire des entreprises artisanales porte, essentiellement, les indications suivantes :

- 1      numéro d'immatriculation ;
- 2      date d'immatriculation au répertoire ;
- 3      nature de l'entreprise ;
- 4      raison sociale et le sigle de l'entreprise ;
- 5      nom et prénoms du responsable ;
- 6      activité principale exercée ;
- 7      branche d'activité ;
- 8      groupe d'artisanat ;
- 9      lieu d'exercice de l'activité ;
- 10     nombre d'employés ;
- 11     nombre des associés et des actionnaires ;
- 12     capital social.

**Article 5** : Le dossier d'inscription de l'artisan au registre des métiers comprend :

1. une demande d'inscription au registre des métiers (imprimé à retirer à la chambre de métiers du lieu d'exercice du métier) ;

2. une copie de la carte d'identité nationale pour les nationaux, de la carte consulaire pour les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO ou une copie de la carte de séjour ou de toute autre pièce y tenant lieu pour les étrangers provenant des Etats hors CEDEAO ;
3. une copie légalisée de l'attestation justifiant la qualification professionnelle de l'artisan ;
4. deux (02) photos d'identité ;
5. un plan à main levée de situation de son entreprise ou de son local.

La demande remplie et accompagnée des pièces sus-indiquées est déposée auprès des services compétents de la chambre préfectorale de métiers (CPM) ou de la chambre de métiers d'arrondissement (CMA). -

Le récépissé d'inscription au registre des métiers est délivré à l'artisan par la CPM/CMA, au plus tard, 72 heures après le dépôt du dossier.

**Article 6** : Le dossier d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales comprend :

1. une demande d'immatriculation au répertoire (à retirer à la chambre de métiers du lieu d'implantation de l'entreprise) ;
2. une copie de la carte d'identité nationale du chef d'entreprise pour les nationaux, de la carte consulaire pour les ressortissants des Etats membres de la CEDEAO, ou une copie de la carte de séjour ou de toute autre pièce y tenant lieu pour les étrangers provenant des Etats hors CEDEAO ;
3. une copie de la carte d'identité nationale ou de la carte appropriée comme ci-dessus précisée du dirigeant technique ;
4. une copie de la carte professionnelle d'artisan du dirigeant technique ;
5. une copie des statuts pour les sociétés et de la patente pour les entreprises individuelles ;
6. un plan à main levée de situation de l'entreprise.

La demande remplie et accompagnée des pièces sus-indiquées est déposée auprès des services compétents de la chambre préfectorale de métiers (CPM) ou de la chambre de métiers d'arrondissement (CMA).

Le récépissé d'immatriculation au répertoire des entreprises artisanales est délivré au chef d'entreprise ou à son représentant, au plus tard, 72 heures après le dépôt du dossier.

**Article 7** : Le registre des métiers et le répertoire des entreprises artisanales sont des registres autocopiants, côtés et paraphés par l'union des chambres régionales de métiers (UCRM), composés de quatre volets portant chacun un numéro et une couleur distinctive :

- le volet N° 1, de couleur blanche, est remis au requérant pour confirmer l'inscription ;
- le volet N° 2, de couleur jaune, est envoyé à la fin de chaque semestre à la CRM compétente pour la tenue du registre régional des métiers et du répertoire régional des entreprises artisanales ;

- le volet N°3, de couleur verte, est envoyé à la fin de chaque semestre à l'UCRM pour la tenue du registre national des métiers et du répertoire national des entreprises artisanales ;
- le volet N°4, de couleur rose, sert de document d'archives au niveau des CPM/CMA.

Toutefois, les CPM/CMA, CRM et UCRM sont tenues de disposer des fichiers informatiques contenant les informations des différents registres (RM et REA).

**Article 8** : La mise à jour du registre des métiers et du répertoire des entreprises artisanales est assurée par les structures des chambres de métiers :

- lorsque l'artisan décide de transférer le lieu d'exercice de son activité ;
- lorsqu'il y a cessation volontaire ou judiciaire de l'activité artisanale ;
- en cas d'invalidité ou de décès.

**Article 9** : Le directeur général de l'union des chambres régionales de métiers et les secrétaires généraux des structures de chambres de métiers sont responsables de la tenue et de la mise à jour régulières du registre des métiers et du répertoire des entreprises artisanales de leur ressort.

**Article 10** : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Lomé, le **30 OCT 2018**

Le Ministre de développement à la base, de l'artisanat, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes,

**SIGNE**

Victoire S. TOMEGAH DOGBE



AMPLIATIONS :

CAB/PR (pour CR).....	01
CAB/PM (pour CR).....	01
CAB/MDBAJEJ.....	01
Ministères.....	26
DA.....	01
UCRM.....	01
CRM.....	06
CPM/CMA.....	44
JORT.....	01